

VD_FINDINFO HC / 2012 / 532 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___532

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 532 du 22 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 532 del 22 agosto 2012

Regeste

VISITE, RELATIONS PERSONNELLES | 273 al. 1 CC, 273 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt dans une cause non patrimoniale, le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a). b) En l'espèce, est seule litigieuse en appel la question d'un éventuel élargissement du droit de visite de l'appelant au mercredi après-midi. Pour trancher cette question, il n'est pas nécessaire de tenir une audience, les parties ayant été dûment entendues en première instance et l'autorité d'appel étant en mesure de statuer

sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). En particulier, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'enfant C._____ "sur la question des mercredis après-midi à passer auprès de son père", comme le requiert l'appelant. En effet, les deux enfants ont déjà été entendus tant par le SPJ que par l'expert H._____, ce qui est suffisant selon la jurisprudence (ATF 133 III 553, JT 2008 I 244 ; ATF 127 III 295). L'audition de l'enfant C._____ par le juge, laquelle n'a d'ailleurs pas été requise en première instance, n'est pas nécessaire pour trancher la question litigieuse. Au demeurant, les souhaits de l'enfant ne sont pas déterminants face à l'argument du bien de l'enfant fondé sur des faits matériels (TF 5A_801/2011 du 29 février 2012 c. 2.4.)

E. 3

a) L'appelant souhaite avoir ses enfants auprès de lui le mercredi après-midi. Il relève qu'il est disponible pour les prendre en charge à ce moment-là, ce qui n'est pas le cas de l'intimée, qui doit avoir recours aux services d'une maman de jour. Il fait valoir que la motivation du premier juge serait contradictoire, dès lors qu'il admet que le système actuel fonctionne de manière satisfaisante, tout en refusant d'élargir le droit de visite au motif que les progrès en matière de coparentalité seraient insuffisants. Il soutient que s'il pouvait voir davantage ses enfants, les tensions entre les époux s'apaiseraient. b) Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] ; art. 273 ss CC). L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et les réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201; ATF 123 III 445 c. 3b, JT 1998 I 354). Ce droit peut être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010 [ci-après : CR-Auteur], n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite ; une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas ; le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (CR-Chaix, nn. 1 et 20 ad art. 176 CC). La pratique romande d'un week-end sur deux est qualifiée de large en doctrine par rapport à celle d'outre Sarine (CR-Leuba, n. 16 ad art. 273 CC ; Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Genève, 2009, n° 703). Il faut donc des circonstances particulières pour aller au-delà du droit de visite usuel (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.16, p. 114; Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411 c. 6b). c) En l'espèce, l'appelant dispose déjà d'un droit de visite allant largement au-delà d'un droit de visite usuel, puisqu'il s'exerce, en

alternance, une semaine du vendredi matin à 9 heures au dimanche soir à 18 heures, et la semaine suivante du jeudi matin à 9 heures au vendredi soir à 18 heures. Dans les circonstances du cas d'espèce, telles qu'elles ressortent du dossier et ont été dûment prises en considération par le premier juge, on ne voit pas que ce dernier ait mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'élargir au mercredi après-midi le régime actuellement en vigueur. Dans son rapport d'expertise du 30 novembre 2011, l'expert H. _____ a considéré que les modalités d'un droit de visite usuel pourraient être adaptées dans le sens d'un élargissement, tout en précisant qu'il lui paraissait indiqué de ne pas prévoir un droit de visite qui aurait pour conséquence que l'enfant W. _____ doive de manière répétitive être éloigné de sa mère pour une durée prolongée. Entendu à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale qui s'est tenue le 13 décembre 2011, l'expert H. _____ a confirmé les conclusions de son rapport en précisant qu'à moyen terme, il recommandait l'intervention du SPJ, à qui serait confié le mandat de suivre l'évolution de la situation et la mise en place des aménagements préconisés, puis de prévoir un élargissement des relations entre le père et ses enfants sur la base des observations faites ; sur un plan pratique, il a estimé qu'un point de situation par le SPJ dans les trois mois serait opportun ; en définitive, il n'était pas favorable à un élargissement immédiat au vu des aménagements qui devaient être mis en place. Dans son rapport du 5 avril 2012, le SPJ a exposé que les parents ne nécessitaient aucune aide pour organiser le droit de visite, qu'ils parvenaient en particulier à éviter tout esclandre lors de la passation des enfants et que le conflit entre eux paraissait profondément insoluble. Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale qui s'est tenue le 7 mai 2012, K. _____, du SPJ, a confirmé le courrier du 5 avril 2012, faisant pour l'essentiel valoir que les positions des parties étaient, en l'état, trop arrêtées, A.O. _____ revendiquant clairement une garde partagée, et B.O. _____ se montrant trop imprégnée de doutes quant aux qualités parentales du père pour qu'une telle garde partagée soit envisagée. Se référant à l'expertise, K. _____ a déclaré que les conditions posées par celle-ci pour un élargissement du droit de visite ne lui paraissaient pas remplies en l'état, faute de toute amélioration dans la confiance mutuelle des parties. Interpellé sur la question d'un élargissement du droit de visite limité au mercredi après-midi, K. _____ a dit que si, dans le principe, un tel élargissement était souhaitable, afin que le parent non gardien puisse avoir aussi souvent que possible les enfants auprès de lui, dans le cas d'espèce, les conditions posées par l'expert n'étaient pas réalisées. c) Force est ainsi de constater que, si les parties n'ont besoin d'aucune aide pour organiser le droit de visite et que la passation des enfants se déroule sans difficulté, le conflit entre elles paraît toujours profondément intense à l'heure actuelle, ce qui ne peut que se répercuter négativement sur les enfants. A l'instar du représentant du SPJ et du premier juge, le juge de céans considère que les conditions posées par l'expert H. _____ à un élargissement du régime du droit de visite – déjà sensiblement plus large que le régime usuel généralement appliqué à défaut d'accord entre les parents même en l'absence de difficultés particulières – ne sont pas réunies, faute de progrès sur le plan de la coparentalité et compte tenu de la communication déplorable entre les parents. Dans la mesure où les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur un droit de visite encore plus large, qui tend dans les faits vers l'instauration d'une garde partagée, il n'apparaît en l'état manifestement pas opportun ni dans l'intérêt des enfants de modifier le régime de droit de visite actuellement en vigueur.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. b) Comme l'appel était

dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). L'appelant, qui succombe, supportera par conséquent les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (cf. art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). c) L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), sa requête d'assistance judiciaire est sans objet. d) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.O._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.O._____. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée B.O._____, née Z._____, est sans objet. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 24 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Yves Brandt, avocat (pour A.O._____), ■ Me Gloria Capt, avocate (pour B.O._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.